

BARBARA KRESAL Faculté de droit, Université de Ljubljana

¹ Publiée au *Journal Officiel*, N° 26/2014 du 14 avril 2014, entrée en vigueur le 29 Avril 2014.

² Par exemple, en cas de naissance de jumeaux (90 jours supplémentaires) ou de plus de deux enfants, en cas d'accouchement prématuré, en cas de naissance d'un 3^{ème} enfant (30 jours), d'un 4^{ème} enfant (60 jours) ou d'un 5^{ème} enfant (90 jour) sous réserve que les autres enfants n'aient pas achevé la première année de l'école primaire, et enfin, également en cas de maladie grave ou handicap de l'enfant (90 jours).

En avril 2014, l'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle Loi sur l'assurance parentale et les prestations familiales (*Zakon o starševskem varstvu in družinskih prejemkih*)¹. D'une part, la loi régit l'assurance parentale et les différents congés liés à la naissance ou à l'adoption d'un enfant (congé de maternité, congé de paternité, congé parental), les indemnités pendant ces congés et certains autres droits qui sont financés par des cotisations sociales et payés par l'assurance parentale (par exemple, indemnité pendant la pause d'allaitement, paiement des cotisations sociales en cas de travail à temps partiel). D'autre part, la loi régit aussi les différentes prestations familiales qui sont financées par le budget de l'État. Cette contribution se limite à la nouvelle réglementation en matière de congés.

La principale raison de la réforme législative dans ce domaine était surtout l'obligation de transposer en droit interne la directive 2010/18/UE sur le congé parental qui – entre autres – prévoit un congé parental comme *un droit individuel* des travailleurs, femmes et hommes, et, en principe, non-transférable (au moins un des quatre mois de congé ne peut être transféré). Il s'agit de l'harmonisation avec la directive 2010/18 et la volonté de mieux promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans la vie professionnelle, la vie privée et la vie de famille, mais surtout, ce qui a motivé la dernière réforme c'est la nécessité de mettre en place des mesures plus efficaces pour inciter les hommes à assumer à part égale les responsabilités familiales.

La durée du *congé de maternité* reste fixée à 105 jours calendaires consécutifs (15 semaines), à savoir 28 jours avant la date présumée de l'accouchement et 77 jours après la naissance de l'enfant.

Le *congé de paternité* est destiné au père de l'enfant, mais si la mère vit en couple avec une autre personne qui élève et prend soin de l'enfant (conjoint, cohabitant, partenaire de même sexe) cette dernière peut bénéficier du congé. La durée est fixée à 30 jours et le congé ne peut pas être transféré. Les premiers 15 jours du congé doivent être pris – sous réserve de certaines exceptions – jusqu'à l'âge de six mois de l'enfant et les 15 jours restants après la fin du congé parental, mais au plus tard jusqu'à la fin de la première année de l'école primaire. Une période transitoire est prévue par la loi pour l'augmentation graduelle du congé payé de paternité de 15 à 30 jours.

Le *congé parental* succède immédiatement après la fin du congé de maternité. Chacun des parents a droit au congé parental dans la durée de 130 jours calendaires. La mère peut transférer au père 100 jours, mais les 30 jours restants sont non-transférables, tandis que le père peut transférer à la mère la totalité des 130 jours du congé parental. Dans certains cas, l'un des parents est le bénéficiaire du congé parental dans la durée entière de 260 jours : si l'autre parent n'est pas un titulaire du congé parental, s'il était décédé ou s'était vu rétirer l'autorité parentale ou n'est pas capable de prendre soin de l'enfant, etc. Le congé parental est prolongé dans certains cas². Le

congé parental est assez flexible. Les parents peuvent le prendre à plein temps ou à temps partiel. Ils peuvent réserver 75 jours pour les prendre plus tard, jusqu'à la fin de la première année de l'école primaire. Les deux parents peuvent combiner différentes possibilités du congé entre eux, mais, en principe, ils ne peuvent pas le prendre simultanément. Les parents adoptifs ont le droit au congé parental jusqu'à la fin de la première année de l'école primaire selon les mêmes règles que les autres parents.

En principe, *l'indemnité* octroyée dans ces trois types de congé s'élève à 100% du salaire et la loi fixe le montant maximum pour le congé de paternité et le congé parental, mais pas pour le congé de maternité. Toutefois, en raison de la crise, toutes les indemnités sont temporairement limitées à un certain plafond, et de plus, les indemnités octroyées au cours du congé de paternité et du congé parental sont temporairement réduites à 90%, sous réserve de certaines exceptions.

Le premier projet de Loi préparé par le Gouvernement n'a été ni bien reçu par le public ni appuyé par des parties politiques ; beaucoup ont cette impression que pour donner plus aux hommes, les femmes doivent perdre des droits. Les solutions finalement adoptées sont très modestes en ce qui concerne les nouvelles mesures pour inciter les hommes à prendre plus de congés. En fait, seul le congé payé de paternité est augmenté de 15 à 30 jours, mais avec une période transitoire, de sorte que cette augmentation est suspendue et ne prend l'effet qu'après la fin de la crise. Il est légitime de s'interroger sur la conformité de cette réforme avec les exigences de la directive 2010/18.

Toutefois, il convient de noter que la Slovénie avait déjà jusqu'à présent une réglementation moderne dans ce domaine qui garantissait des droits bien au-dessus de la moyenne de l'UE. Cela fait longtemps que la Slovénie a institué, en plus du congé de maternité, le congé parental qui peut être pris également par les deux parents, la mère ou/et le père, avec l'indemnité fixée à 100% du salaire (90% pendant la crise). De plus, la Slovénie avait déjà introduit le droit individuel et non-transférable au congé de paternité en 2003. La Slovénie est par ailleurs l'un des pays de l'UE à avoir un taux d'emploi des femmes relativement élevé (environ 65%) et la majorité d'entre elles travaillent à plein temps ; de plus, ce taux augmente légèrement suite à l'arrivée des enfants au sein du foyer³. Cependant, la répartition des obligations familiales entre les femmes et les hommes est très inégale en Slovénie, les femmes portent une responsabilité beaucoup plus grande que les hommes. En outre, seulement 5% des hommes ont pris le congé parental en 2012. Toutefois, les 15 jours du congé payé de paternité ont été pris par la grande majorité des pères (plus de 80%). Cette expérience slovène a très bien montré que la non-transférabilité du congé est susceptible d'inciter les hommes à le prendre et que le niveau de l'indemnité pendant le congé constitue également un facteur très important pour les parents et, particulièrement pour les pères.

³ Eurostat (<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/>) ; Statistical Office of the Republic of Slovenia (<http://stat.si>).

